

NOTE D'INFORMATION N° 86

sur la jurisprudence de la Cour

Mai 2006

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Taxation des dons versés à une association de Témoins de Jéhovah : *communiquée*.

**ASSOCIATION LES TÉMOINS DE JÉHOVAH - France** (No 8916/05)

[Section II]

La requérante a pour objet d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice du culte des Témoins de Jéhova. Le financement du culte s'effectue sur le mode du volontariat, par des offrandes religieuses. Un rapport parlementaire intitulé « Les sectes en France » rendu public en décembre 1995 a qualifié les Témoins de Jéhova de mouvement sectaire. La requérante fit l'objet d'un contrôle fiscal qui débuta à la fin de l'année 1995. L'administration fiscale lui imposa un redressement avec pénalités et intérêts de retard sur des donations reçues sur quatre ans. La requérante s'opposa à ces taxations invoquant qu'en tant qu'association culturelle elle pouvait bénéficier d'une exonération. Le juge releva que cette qualité ne lui avait pas été reconnue par l'autorité compétente, de sorte que les dons et legs ne pouvaient bénéficier de l'exonération. La requérante fut mise en demeure de régler la somme de 40 907 849 EUR à l'administration des impôts. La requérante allègue que la taxation sur les dons manuels appliquée aux offrandes pour le culte et les pénalités portent atteinte à son droit de manifester et d'exercer sa religion. Le montant exigible excédant de loin la valeur de ses biens, la requérante soutient que ses activités, et son existence même, s'en trouvent menacées.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 9, pris isolément et en combinaison avec l'article 14.